



Agence métropolitaine de transport

POLITIQUE

DE

DÉVELOPPEMENT DURABLE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1.0 DÉFINITION	3
2.0 LA LOI QUÉBÉCOISE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	3
2.1 LES PRINCIPES ÉTABLIS PAR LA LOI	3
2.2 LA STRATÉGIE.....	4
3.0 LA VISION DE L'AMT SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	4
3.1 MISSION DE L'AMT	5
3.2 DÉFIS ET ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMT	5
3.3 LES OBJECTIFS ORGANISATIONNELS DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	5
3.3.1. Environnementaux	5
3.3.2. Économiques	5
3.3.3. Sociaux	6
4.0 VOLETS STRATÉGIQUES D'INTERVENTION	6
5.0 ÉLABORATION DU PLAN D'ACTION	6
5.1 STRUCTURE DU PLAN D'ACTION.....	7
5.2 MANDAT DU COMITÉ INTERNE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	7
5.3 DIRECTION DU COMITÉ	7
5.4 COMPOSITION DU COMITÉ INTERNE	7
5.5 FORUM D'ÉCHANGES.....	7
6.0 RESPONSABILITÉS DE LA POLITIQUE	7
7.0 CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	7
8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR	8

PRÉAMBULE

Le vingt et unième (XXI^e) siècle sera marqué par des enjeux auxquels il faudrait s'adapter et trouver des solutions novatrices. La diminution de l'énergie fossile non renouvelable, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'impact sur les changements climatiques, les interactions entre équité, santé humaine et dégradation de l'environnement témoignent de l'urgence d'agir dans une perspective de développement durable. L'Agence métropolitaine de transport (AMT) veut à titre d'entreprise socialement responsable, se doter d'une Politique de développement durable.

L'élaboration et l'adoption d'une Politique de développement durable (PDD) permettent à l'AMT d'une part, d'exprimer ses intentions d'engagement vis-à-vis le développement durable et d'autre part, de se démarquer en étant proactive dans ce dossier clé et prioritaire auprès de ses partenaires à titre de leader intégrateur, efficace et rassembleur. De ce fait, l'AMT propose une gestion intégrée des dimensions préconisées par la démarche de développement durable qu'elle va appliquer à l'ensemble de ses activités.

Par la présente Politique, l'AMT souhaite éveiller la conscience vis-à-vis du développement durable, faire appel à la responsabilité autant personnelle que professionnelle de ses employé(e)s, de ses usagers, de ses fournisseurs, de ses partenaires et de la collectivité en général mais aussi défier chaque employé(e) et unité organisationnelle à intégrer dans ses tâches et ses fonctions quotidiennes des préoccupations et des actions de développement durable.

1.0 DÉFINITION

Aux termes de la Loi le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

2.0 LA LOI QUÉBÉCOISE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Loi sur le développement durable a été sanctionnée en avril 2006 par le gouvernement provincial. Cette Loi, a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Par ailleurs, la Loi sur le vérificateur prévoit la nomination d'un vérificateur général adjoint, qui porte le titre de commissaire au développement durable, pour assister le vérificateur général dans l'exercice de ses fonctions relatives à la vérification en matière de développement durable. L'AMT, au sens de la Loi sur le vérificateur général, constitue une entreprise du gouvernement. À ce titre, elle fait partie de l' « Administration » et est visée par la Loi sur le développement durable.

2.1 LES PRINCIPES ÉTABLIS PAR LA LOI

L'AMT, à titre d'entreprise du gouvernement et conforme à sa mission propose une Politique de développement durable (PDD) qui prend compte des seize (16) principes établis par la loi sur le développement durable du Gouvernement du Québec. Les principes sont les suivants :

- a) « *santé et qualité de vie* » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) « *équité et solidarité sociales* » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c) « *protection de l'environnement* » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

- d) « *efficacité économique* » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e) « *participation et engagement* » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f) « *accès au savoir* » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
- g) « *subsidiarité* » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernées;
- h) « *partenariat et coopération intergouvernementale* » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- i) « *prévention* » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j) « *précaution* » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- k) « *protection du patrimoine culturel* » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- l) « *préservation de la biodiversité* » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et de processus naturels qui entretiennent la vie est essentielle pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- m) « *respect de la capacité de support des écosystèmes* » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- n) « *production et consommation responsables* » : des changements doivent être apportés, dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- o) « *pollueur payeur* » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;
- p) « *internalisation des coûts* » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

2.2 LA STRATÉGIE

Le lancement du projet de « Stratégie » gouvernementale de développement durable a eu lieu en octobre 2007 et fait l'objet d'une consultation publique en ligne. Au cours de l'année 2008, une liste d'indicateurs devra être dévoilée. L'AMT devra respecter les orientations et concourir à l'atteinte des objectifs de cette Stratégie.

3.0 LA VISION DE L'AMT SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'AMT prône une Politique de développement durable qui s'appuie sur une vision à long terme et qui prend en compte le caractère indissociable des trois (3) dimensions : environnementale, économique et sociale.

3.1 MISSION DE L'AMT

Accroître les services de transport collectif afin d'améliorer l'efficacité des déplacements des personnes dans la région métropolitaine de Montréal.

3.2 DÉFIS ET ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AMT

Consciente des défis et des enjeux que représentent le fait de s'engager dans la voie du développement durable, l'AMT a élaborée sa Politique en tenant compte de défis et des enjeux majeurs.

Défis

- Démystifier le concept de développement durable et le traduire dans une politique de développement durable, efficace, concrète et adaptée à la réalité métropolitaine;
- Faire de cette Politique un dossier prioritaire et de gestion stratégique par la direction;
- Gérer la résistance aux changements lors de son application;
- Sensibiliser les employés, les clients et les partenaires à la démarche de développement durable;
- Transformer les restrictions potentielles en actions structurantes;
- Assurer la mobilisation de tous les acteurs autant à l'interne qu'à l'externe;
- Faire des économies à long terme.

Enjeux

- Réaliser une Politique réaliste par rapport aux moyens de l'AMT;
- Réussir à intégrer la Politique autant au sein de l'AMT que de ses partenaires du transport collectif et l'harmoniser avec la Stratégie gouvernementale ainsi qu'aux engagements internationaux pris envers la Charte de l'Union Internationale des Transports Publics (UITP);
- Élaborer une Politique portant ultérieurement sur un plan d'action comportant des actions claires, concrètes et mesurables afin d'obtenir des résultats probants.

3.3 LES OBJECTIFS ORGANISATIONNELS DE LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La présente Politique comporte douze (12) objectifs organisationnels lesquels sont divisés en trois (3) groupes qui prennent compte les principes de la Loi sur le développement durable, ainsi que l'ensemble des rôles joués par l'AMT. Elle s'applique aussi bien aux niveaux corporatifs interne et externe, aux rôles d'exploitant et de planificateur, de partenaire qu'à sa clientèle.

3.3.1. Environnementaux

- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en augmentant l'achalandage du transport collectif et en favorisant des liens structurants entre transport et aménagement du territoire.
- Développer et exploiter les réseaux de transport collectif dans une perspective d'efficacité énergétique en appuyant l'innovation des technologies propres.
- Gérer nos activités à l'interne et à l'externe tout en préconisant la préservation de la biodiversité et le respect des écosystèmes.

3.3.2. Économiques

- Gérer de façon équitable et responsable, les différentes sources de financement octroyées à l'AMT afin de maintenir une saine rentabilité économique.

- Fixer les tarifs à des niveaux qui permettent de fournir un service suffisamment performant et rapide et qui est offert à un coût abordable pour chaque génération.
- Contribuer à la création d'emplois dans le secteur des transports collectifs, participer avec les gouvernements et les partenaires au dynamisme et au développement économique de la grande région métropolitaine de Montréal (GRMM).

3.3.3. Sociaux

- Augmenter le sentiment de sécurité des usagers et de la population à travers la qualité et la sûreté accrues de services offerts tout en limitant les impacts de nos activités sur la santé.
- Promouvoir auprès de l'AMT, de sa clientèle, des groupes, des partenaires et de la société en général, la « mobilité douce » telle la pratique de la marche et de la bicyclette.
- Offrir aux niveaux corporatifs interne et externe, des environnements sains, sûrs, sécuritaires et agréables tout en minimisant les sources de pollution visuelles, auditives et lumineuses afin de réduire le risque d'inconfort.
- Répondre aux personnes vivant avec des limitations en facilitant l'accès et la sécurité des systèmes de transport collectif tout en appuyant l'innovation de nouvelles technologies.
- Promouvoir et sensibiliser le public au développement et au transport durable grâce à la tenue d'événements. Insister pour que les utilisateurs adoptent des comportements appropriés à l'intérieur des transports collectifs.
- Moderniser seul ou en partenariat, les infrastructures de transport collectif qui témoignent du patrimoine culturel.

4.0 VOLETS STRATÉGIQUES D'INTERVENTION

Les objectifs organisationnels de la présente Politique seront atteints par le biais de quatre (4) volets stratégiques d'intervention suivants :

- volet exploitant :
 - planificateur et opérateur de trains de banlieue et des équipements métropolitains ;
 - contractualisation des express d'autobus métropolitains.
- volet corporatif :
 - interne: l'AMT à titre d'entreprise en transport;
 - externe: l'AMT avec les fournisseurs de biens et services.
- volet clientèle :
 - utilisateurs des services.
- volet partenaire :
 - gouvernements ;
 - organismes de transport ;
 - acteurs locaux.

5.0 ÉLABORATION DU PLAN D'ACTION

À la suite de l'adoption de la présente Politique de développement durable par le Conseil d'administration de l'AMT, l'étape suivante consistera à élaborer un premier plan d'action (PA) qui ventilerait des actions concrètes, des cibles atteignables et des indicateurs de performance de développement durable.

5.1 STRUCTURE DU PLAN D'ACTION

Le plan d'action (PA) se structure comme suit :

- objectifs clairs et réalisables ;
- actions à mettre en place : court, moyen et long terme ;
- bilan actuel des pratiques et activités actuelles de l'AMT ;
- année de référence afin de pouvoir comparer les résultats ;
- cibles atteignables ;
- indicateurs de performance, vérifiables et adaptés aux services et aux activités ;
- échéancier ;
- compilation des résultats ;
- suivi, révision et évaluation.

5.2 MANDAT DU COMITÉ INTERNE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Avec la finalité d'obtenir des résultats probants en développement durable, le plan d'action doit faire l'objet d'un suivi fréquent et rigoureux. Pour ce faire, il est nécessaire de former un comité interne de développement durable (CIDD) avec une personne issue de chaque unité administrative qui siègera au sein dudit comité.

Le mandat du CIDD est le suivant :

- élaborer des actions progressives qui respectent autant les objectifs organisationnels de la présente Politique ainsi que orientations de la Stratégie gouvernementale ;
- répondre aux exigences de la direction de l'AMT et du gouvernement ;
- décrire parfaitement et sans ambiguïté les responsabilités et les rôles à jouer par chaque personne ;
- prioriser les actions et, dans la mesure du possible prévoir les ressources nécessaires ;
- assurer une communication soutenue auprès de l'ensemble des employé(e)s de l'AMT vis-à-vis du PA et souligner l'importance d'atteindre conjointement les objectifs décrits dans celui-ci ;
- mettre en place un processus d'amélioration continue ;
- assurer une vigilance des éléments ou des approches innovateurs en matière de développement durable et ce, aux niveaux provincial, national et international ;
- présenter des suivis trimestriels et les rapporter au Comité de direction de l'AMT ;
- faire un bilan de développement durable et l'inscrire dans la rubrique qui lui est propre dans le rapport annuel de l'AMT ;
- entreprendre la mise en place des actions décrites dans le PA en partenariat autant avec les collaborateurs municipaux, régionaux, provinciaux, nationaux qu'internationaux.
- passer en revue périodiquement les objectifs de la présente Politique avec la finalité d'améliorer sa performance de façon continue et en fonction de l'évolution des orientations gouvernementales.

5.3 DIRECTION DU COMITÉ

- La direction du comité sera sous la responsabilité du président-directeur général de l'AMT.

5.4 COMPOSITION DU COMITÉ INTERNE

Le Comité interne de développement durable (CIDD) sera composé d'une personne issue de chaque unité organisationnelle de l'AMT.

5.5 FORUM D'ÉCHANGES

Dans un souci de transparence et avec la finalité de présenter sa Politique et son Plan d'action de développement durable, le CIDD pourrait juger pertinent de créer un forum d'échanges et inviter les partenaires externes.

6.0 RESPONSABILITÉS DE LA POLITIQUE

La présente Politique est sous la responsabilité de la vice-présidence Planification et Innovations.

7.0 CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente Politique de développement durable s'applique à l'ensemble du personnel de l'AMT faisant partie des unités administratives, à ses fournisseurs, à ses partenaires et à sa clientèle.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration de l'AMT.